

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-164

R-3740-2010

23 décembre 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

| |
|--------------------------------|
| Régie de l'énergie |
| DOSSIER: R 3669 - 2008 Phase 2 |
| DÉPOSÉE EN AUDIENCE |
| Date 3/05/2011 |
| Pièces n°: NON COTÉ |

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

| |
|------------------------------|
| Régie de l'énergie |
| DOSSIER: R-3669-2008 Phase 2 |
| PIÈCE NO: C-13-46 NLH |
| Date: 3/05/2011 |

Décision portant sur des demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Distributeur

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 décembre 2010, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2010-151 par laquelle elle accueille certaines demandes de traitement confidentiel d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur), mais rejette les demandes concernant les renseignements suivants :

- la réponse à la question 3.4 de la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan, à la pièce B-9, HQD-13, document 1;
- les informations relatives au tableau 22.1 de la pièce B-9, HQD-13, document 1, concernant le contrat Bowater.

[2] La Régie accorde cependant un délai au Distributeur, soit jusqu'au 10 décembre 2010 inclusivement, pour remédier aux lacunes identifiées dans la décision et transmettre les affirmations solennelles requises concernant ces renseignements. Elle diffère en conséquence la publication de ces renseignements¹.

[3] Le 10 décembre 2010, lors de l'audience, le Distributeur dépose, à l'appui de sa demande de traitement confidentiel de sa réponse précitée, l'affirmation solennelle en date du 9 décembre 2010 de monsieur Benoît Pepin, directeur Énergie, Amérique du Nord, Commercial, Énergie et Produits de carbone, pour Rio Tinto Alcan².

[4] Le Distributeur informe également la Régie qu'en ce qui a trait aux informations contenues au tableau 22.1 précité concernant le contrat Bowater, Abitibi Bowater accepte de lever la confidentialité sur les prix unitaires et qu'il déposera une version révisée du tableau, montrant les prix unitaires relatifs à ce contrat³. Le Distributeur dépose cette version révisée le 16 décembre 2010⁴. En conséquence, la demande de traitement confidentiel concernant ces renseignements est devenue sans objet.

¹ Décision D-2010-151, paragraphes 17 à 21.

² Pièce B-38.

³ Pièce A-35-4, pages 282 et 283.

⁴ Pièce B-51, HQD-13, document 1, page 53 révisée le 15 décembre 2010.

[5] Par ailleurs, le 9 décembre 2010, lors de l'audience, le Distributeur informe la Régie du fait que la réponse à l'engagement n° 2 qu'il a pris lors de l'audience du 7 décembre 2010⁵ devra être déposée sous pli confidentiel. Il fait témoigner madame Françoise Mettelet, chef Orientations et stratégies, Hydro-Québec Distribution, quant aux motifs justifiant l'ordonnance de traitement confidentiel demandée à cet égard⁶.

[6] Le 10 décembre 2010, le Distributeur dépose ladite réponse sous pli confidentiel⁷. Le 14 décembre 2010, il dépose une version révisée de cette réponse, également sous pli confidentiel⁸.

[7] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de traitement confidentiel relatives aux renseignements suivants déposés par le Distributeur :

- sa réponse à la question 3.4 de la DDR n° 1 de la Régie concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan, à la pièce B-9, HQD-13, document 1; et
- sa réponse à l'engagement n°2, déposée comme pièce B-35, ainsi que la version révisée de cette réponse, déposée comme pièce B-44.

2. DÉCISION

[8] Le Distributeur demande à la Régie d'émettre une ordonnance en vertu de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁹ (la Loi) pour interdire toute divulgation des informations contenues dans les documents précités et déposés sous pli confidentiel.

⁵ Pièce A-35-1, page 159.

⁶ Pièce A-35-3, pages 216 à 218.

⁷ Pièce B-35.

⁸ Pièce B-44. Voir également, à cet égard, la pièce A-35-4, page 151.

⁹ L.R.Q., c. R-6.01.

RÉPONSE À LA QUESTION 3.4 DE LA DDR N^O 1 DE LA RÉGIE

[9] La Régie accueille la demande de traitement confidentiel de cette réponse, considérant que les motifs invoqués dans l'affirmation solennelle de monsieur Benoît Pepin le justifient, en particulier que ces contrats contiennent des informations, qui, si elles étaient divulguées, pourraient nuire aux intérêts commerciaux de Rio Tinto Alcan.

RÉPONSE À L'ENGAGEMENT N^O 2

[10] L'engagement n^o 2 visait à obtenir le détail du calcul permettant d'établir la valeur du coût évité en puissance pour le réseau autonome à Kangirsuk.

[11] Lors de son témoignage à l'appui de la demande de traitement confidentiel de la réponse à l'engagement n^o 2, madame Françoise Mettelet a mentionné que, pour y répondre adéquatement, le Distributeur devait faire référence à des informations déposées sous pli confidentiel (dans le dossier R-3708-2009), soit les coûts afférents à des nouvelles installations pour répondre à une augmentation de puissance au niveau du village ou de la communauté de Kangirsuk, lesquels révèlent le prix anticipé par le Distributeur pour de telles installations.

[12] La Régie constate que les pièces B-35 et B-44 font mention d'informations qui ont effectivement fait l'objet d'une ordonnance de traitement confidentiel de la part de la Régie dans le dossier R-3708-2009¹⁰.

[13] Dans le présent dossier, la Régie juge aussi justifiés les motifs mis de l'avant par madame Mettelet. La Régie accueille la demande de traitement confidentiel du Distributeur relativement aux réponses à l'engagement n^o 2 déposées comme pièces B-35 et B-44 (version révisée).

¹⁰ Décision D-2009-163.

[14] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les demandes de traitement confidentiel du Distributeur;

INTERDIT la divulgation, la publication ou la diffusion des pièces suivantes et des renseignements qu'elles contiennent :

- la réponse du Distributeur à la question 3.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie concernant les volumes 2010 et 2011 du client Rio Tinto Alcan, à la pièce B-9, HQD-13, document 1;
- la réponse du Distributeur à l'engagement n° 2, déposée comme pièce B-35, ainsi que la version révisée de cette réponse, déposée comme pièce B-44.

Lise Duquette

Régisseur

Michel Hardy

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^c Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^c Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^c Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^c Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^c Marie-Josée Corriveau;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^c André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^c Geneviève Paquet;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^c Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^c Franklin S. Gertler;
- Hydro-Québec représentée par M^c Éric Fraser;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^c Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^c Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^c Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^c Steve Cadrin.